DEUXIÈME PARTIE—DROITS ET OBLIGATIONS

countries are under no obligation III ARTICLE III any wheat under this Agreement

Achats garantis et ventes garanties de of bodisper saelau

1. Les quantités de blé figurant à l'Annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou déduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les "achats garantis" de ce pays pour chacune des quatre années agricoles couvertes par le présent Accord.

each

e id

teed

this

each

e in teed

ent

nun

ion

nose

ide

con

ndel

oro ten

VI

ions

1050

de

vith

ded

en

VI

asi

ice

ilti

OD

301

in

- 2. Les quantités de blé figurant à l'annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou déduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les "ventes garanties" de ce pays pour chacune des quatre années agricoles couvertes par le présent Accord.
- 3. Les "achats garantis" d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article IV, au titre de ses "achats garantis",
 - a) pourra demander à ce pays importateur, conformément à l'article V, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article,
 - b) ou pourra demander aux pays exportateurs, conformément à l'article V, de vendre à ce pays importateur à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
- 4. Les "ventes garanties" d'un pays exportateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites sur ses registres, conformément à l'article IV, au titre de ces "ventes garanties",
 - a) pourra demander à ce pays exportateur, conformément à l'article V, de vendre aux pays importateurs à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
 - b) ou pourra demander aux pays importateurs, conformément à l'article V, d'acheter à ce pays exportateur à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
- 5. Si un pays importateur éprouve des difficultés à exercer son droit d'acheter les quantités représentant ses "engagements non remplis" à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou bien si un pays exportateur éprouve des difficultés à exercer son droit de vendre les quantités représentant ses "engagements non remplis" à des prix compatibles avec les prix minima ainsi stipulés ou déterminés, il pourra recourir à la procédure prévue par l'article V.
- 6. Les pays exportateurs ne sont soumis, aux termes du présent Accord, à aucune obligation de vendre du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, ainsi que le prévoit l'article V, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Les pays importateurs ne sont soumis, aux termes du présent Accord, à aucune